II. - Taxation à l'unité (en francs par unité).

NUMÉRO de la nomenclature NST.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
	Animaux vivants:  — d'un poids inférieur à 10 kg	0,15 0,40 0,65	0,15 0,40 0,65	0,10 0,20 0,35
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales:  véhicules à deux roues.  voitures de tourisme.  autocars  camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1).  camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1).	0,65 1,90 3,80 6,30 5,90	0,65 1,90 3,80 6,30 5,00	0,35 0,95 1,90 3,20 2,50
	Containers pleins:  — d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres.  — d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres.  — d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure ou égale à 8 mètres et inférieure.	6,30 7,20	6,30 7,20	3,20 3,60
	rieure à 10 mètres	10,0 <del>0</del> 12,50	10,00 12,50	5,00 6,30

<sup>(1)</sup> Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Fait à Paris, le 14 mai 1975.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des ports maritimes et des voies navigables, P. BASTARD.

## Déclassement des routes nationales secondaires sur le territoire du département de l'Aude et reclassement dans la voirie départementale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'équipement en date du 18 juin 1975, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de l'Aude les sections de routes nationales désignées ci-après:

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Effet au 4 juillet 1975:	
R. N. 9	Section déviée dans Sigean: P. K. 29,481 à	
R. N. 9 b	P. K. 32,881	3,400
	P. K. 5.413	5,413
R. N. 113	1° Section déviée dans Castelnaudary: P. K. 89,875 à P. K. 94,075	4,200
	2° Section déviée entre Moux et Douzens: P. K. 27,905 à P. K. 35,802	,
R. N. 117	Sur toute sa longueur: P. K. 0.000 à	7,897
R. N. 118	P. K. 42,025. 1° Entre le département du Tarn et Car-	42,025
10.14. 110	cassonne: P. K. 0,000 à P. K. 36,200	36,200
	2º Entre Quillan et le département de l'Ariège: P. K. 88,400 à P. K. 123,130	34,730
R. N. 119	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 a	
R. N. 607	P. K. 40,389	40,389
R. N. 610	P. K. 22,203	22,203
N. N. 010 ,	P. K. 27.114	27,114
R. N. 611	Sur toute sa longueur: P.K. 0,000 à P.K. 72.491	72,491
R. N. 611 a	Sur toute sa longueur: P.K. 0,000 à	i
R. N. 613	P. K. 10,735. Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à	10,735
	F R 107 186	107,186
R. N. 620	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 70,531	70,531
R. N. 623	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à	
R. N. 624	P. K. 36,625 Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à	36,625
R. N. 625	P. K. 42,976 Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à	42,976
·	P. K. 27,169	27,169
R. N. 626	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à P. K. 19,445	19,445
R. N. 629	Sur toute sa longueur: P. K. 0,000 à	
	P. K. 22,940	22,940 633,669
	l lotal	000,009

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS A DÉCLASSER	LONGUEUR
	TY TOGGET OF TOTAL	Kilomètres.
R. N. 118	II. — Effet au 1 <sup>er</sup> janvier 1976:  Entre Limoux et Quillan: P. K. 58,812 à P. K. 88,400	29,588
R. N. 118	III. — Effet au 1º janvier 1977: Entre Carcassonne et Limoux: P. K. 36,200 à P. K. 58,812.	22,612

Conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être allouées à certains personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de l'équipement et de l'école nationale des ponts et chaussées et liste des travaux y ouvrant droit.

Le ministre de l'économic et des finances et le ministre de l'équi-

pement,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut
général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement
hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires
relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités
d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux,
insalubres, incommodes ou salissants;

Vu l'arrêté du 18 juin 1970, complété par l'arrêté du 19 septembre
1974, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux
dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être
allouées à certains personnels de l'administration centrale et des
services extérieurs du ministère de l'équipement et de l'école
nationale des ponts et chaussées.

Arrêtent.

Arrêtent.

Art. 1°. — La liste des travaux classes en 3° catégorie par l'article 1° de l'arrêté du 18 juin 1970 susvisé est complétée ainsi qu'il suit : Remplacer:

« Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes »,

Par:

« Travaux de déménagement et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel de la République française.